

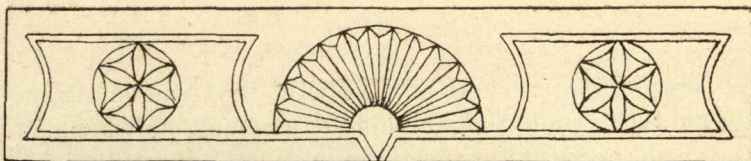
GURE HERRIA



AURKIBIDEA

<i>Esherrak</i>	Oxobi.	<i>Testamen zaharreko Historia</i> , suite	LARRÉCUIY.
<i>Francis Jammes : Cloches pour deux mariages</i>	E. Souberbielle	<i>Cambcho picha partida</i>	G. H.
<i>Supazter Chokoan : Pello zapataina</i> .	J. BARBIER.	<i>Les Irigoity</i> (suite).....	Mayi Elissague
<i>Les Etats de Basse-Navarre au XVI^e siècle</i>	J.-B. Daranatz.	<i>Olanda</i> { <i>Méodie de</i>	Nehor L. C. Dufan
<i>Eskual-Herriko hegaztinak eta cho-riak</i>	L. DASSARCE et J. ELISSAÏDE.	<i>Gazte</i> { <i>Paroles de</i>	X.
<i>Quelques caractéristiques de la chan-son basque</i>	J. A. de Donostia	<i>Ardo Zaharraren</i> { <i>Paroles de</i> ... X.	
		<i>kantak</i> { <i>Note de</i>	J. BARBIER.
		<i>Judas Gaichtoa</i> . { <i>Méodie de</i> ..	J. A. de Donostia
			{ <i>Paroles de</i> ... J. BARBIER

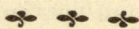
Imp. FOLZIER, Bayona



LES ETATS DE BASSE-NAVARRRE

au XVI^e Siècle (1)

(Suite)



CHAPITRE III. - *Ordre général des Etats de Basse-Navarre*

I. — SESSIONS

La première session connue est celle de 1523. Il est à croire qu'elle fut la première en date. Des sessions eurent lieu en 1525, 1527, 1530. Cela laisserait supposer que les convocations étaient habituellement biennales parfois triennales.

La session biennale était conforme à l'ancien usage navarrais : « Les Etats doivent se réunir tous les deux ans et jamais l'intervalle entre les convocations ne peut dépasser trois ans, d'après les lois (2) ».

Cette règle ne paraît pas avoir persisté en Basse-Navarre. Dès 1535, on voit en effet les Etats se réunir annuellement ; le nouvel usage entra même si fortement dans les habitudes, qu'il devint promptement un droit. La royauté s'y soumit, semble-t-il, d'assez bonne grâce et si une convocation fut omise, elle le fut sans intention de porter atteinte au droit nouveau, dont l'application subit cependant quelques interruptions.

(1) Voir le numéro de décembre 1923, pp. 719-732 et de février 1924, pp. 79-95.

(2) *Antigüedades*, I, 332.

De 1569 à 1574, il n'existe aucune trace de réunions d'Etats. Pendant ces cinq ans, ne furent-ils pas convoqués ? Le fait paraît peu probable. Cependant, nous voici à l'époque même où la reine Jeanne commença les persécutions religieuses. Sa protestation, faite à Pau en 1563, et les mesures prises ensuite pour l'évangélisation de la Navarre, avaient révolutionné le pays. En septembre 1567, une réunion avait eu lieu à Saint-Palais, dans le but de saisir La Rive, ministre protestant, envoyé dans cette ville par la reine Jeanne (1). Il avait fallu recourir à la force. Jeanne vint l'année suivante tenir elle-même les Etats à Saint-Palais. Il est à croire que, jusqu'à sa mort, il n'y eut pas d'autre convocation. L'avènement d'Henri de Bourbon ouvrit, en quelque sorte, une trêve en Navarre, parce que, à la différence du Béarn, le pays ne s'était pas converti aux nouvelles doctrines. Il est peu vraisemblable que, de 1572 à 1575, aucune convocation n'ait été faite. Cependant, il n'y a là rien d'in vraisemblable ; car, Jeanne étant morte en juin 1572, et les Etats s'étant réunis au moins en 1575, l'interruption n'aurait été que de trois ans.

Quoi qu'il en soit, en 1575 les Etats protestèrent contre les irrégularités des convocations ; et le baron de Miossens rendit un appointement où était insérée la promesse formelle que désormais les convocations auraient lieu chaque année, irrévocablement (2).

Les Etats de 1523 s'étaient tenus en août. Ils le furent aux mois de :

janvier en 1535, 1577.

février en 1534, 1546, 1555, 1568, 1595.

mars en 1549.

avril en 1531, 1545, 1558, 1564, 1597.

mai en 1537, 1541, 1547, 1556, 1584, 1585, 1601, 1606.

juin en 1543, 1544, 1566, 1589, 1608, 1612.

(1) BORDENAVE, 140.

(2) Arch. des B.-P., C. 1529.

juillet en 1578, 1580, 1590, 1591, 1598, 1605, 1610.

août en 1542, 1557.

septembre en 1540, 1565, 1594, 1604, 1616.

octobre en 1539, 1582, 1592.

novembre en 1563, 1620.

décembre en 1561, 1562.

En 1610, on demanda de réunir désormais les Etats en mai ou en septembre, et il fut décidé que les convocations seraient faites à l'avenir « en saisons moins empêchantes (1) ». La convocation avait eu lieu, cette année-là, au moment de la canicule. L'ordonnance ne fut pas rigoureusement observée, puisqu'on voit en 1620 la session se tenir en novembre.

En dehors des sessions ordinaires, des sessions extraordinaires (2), dites jointes, *junlas*, se tenaient dans un champ de Mongelos, en Cize, point de jonction des chemins de Bayonne et de Dax à Roncevaux, géographique-ment situé au centre de la Basse-Navarre, et même de tout le Pays basque cispyrénéen.

Ce champ était dit Tête-de-la-Chaussée, en basque *Galtcelaburu*, en gascon *Cap-de-la-caussaude*, en castillan *cabo-de-la-calzada*.

Les convocations étaient faites et le procès-verbal dressé en langue espagnole. Le châtelain de Saint-Jean signait

(1) Cahier de 1610.

(2) M. de Lagrèze a interpolé Le Bret et confondu sessions extraordinaires et sessions réglementaires. On lit en effet (*Navarre*, II, 97) : « Les . Etats . se réunissaient dans une église ou dans tout autre endroit. Le lieu de la réunion . fut souvent fixé . dans un champ situé entre Uhart et Mongelos, au pied de la montagne Galtetaburia (sic) ». — M. Haristoy a été embarrassé par cette phrase de Le Bret, au sujet des jointes : « Elles ont été tenues longtemps en plein champ entre Uhart et Mongelos, au pied d'une montagne appelée Galtetaburia : en basque, chaussée et *buria*, tête ». M. Haristoy, qui connaît la situation géographique de Mongelos, n'a pas maintenu le nom d'Uhart. Il y a en effet deux Uhart, l'un en Cize, l'autre en Mixe, et tous deux sont à plusieurs lieues de Mongelos. L'auteur des *Recherches* s'est contenté de remplacer Uhart par Larceveau. Il est plus vraisemblable que Uhart est mis pour Lacarre, point qui confine à Mongelos. M. Haristoy ne donne pas d'autres renseignements que ceux de Le Bret. Il en donne même un peu moins (*Recherches*, I, 147.) Mongelos est actuellement un quartier de la commune d'Ainhice, qui est dite officiellement Ainhice-Mongelos (canton de Saint-Jean-Pied-de-Port).

les lettres de convocation, qu'il envoyait à la requête du syndic du royaume. La convocation indiquait l'objet de la réunion et fixait l'ordre du jour, dont l'assemblée, en principe, ne pouvait s'écarter. Cependant, au besoin elle prenait certaines délibérations non prévues. C'est ainsi qu'en 1613, elle fut convoquée pour faire poursuivre, auprès du roi, la révocation de lettres relatives à une justice seigneuriale, obtenue par Madame de Luxe, contrairement au for. Les Etats chargèrent les deux députés élus, MM. de Belsunce, vicomte de Méharin et de La Forcade, conseiller du roi, de présenter des félicitations à M. de La Force, à l'occasion de sa nomination comme secrétaire du gouverneur de Navarre, son père (1).

Les présidents des Etats inclinèrent à s'opposer à la libre convocation des jointes. Il en fut ainsi notamment en 1594 (2). Mais les Etats firent preuve de fermeté et eurent gain de cause.

Des jointes ont été tenues en 1614, 1620, 1622. La première, contrairement à la demande du syndic, reçut dans leurs offices de vice-chancelier et de conseiller à la chancellerie de Navarre, Jean de Lostal et Jacques d'Oihénart, malgré certaines incapacités alléguées (3). La seconde n'offre pas un intérêt particulier. La dernière s'occupa surtout du transfert de la chancellerie à Pau (4).

II. — SÉANCES

Les Archives des Etats, au XVI^e siècle, n'ont conservé aucune mention du mode de convocations et de délibérations. Il n'en faut pas être surpris. Dans une assemblée,

(1) Cahier de 1613.

(2) Cahier de 1594.

(3) Cahier de 1614. Cf. *Revue de Béarn*, III, 185 et 186, note. Il n'est pas exact, comme l'a écrit M. de Jaurgain, que la jointe fût un abrégé des Etats. Un abrégé suppose une délégation. Or le nombre des assistants aux jointes était le même qu'aux Etats. Le Bret le dit très exactement : « Cette jointe est composée des mêmes personnes qui composent les Etats ». On peut voir d'ailleurs dans les délibérations transcrites, que tous ceux qui avaient entrée à l'une des assemblées avaient aussi entrée à l'autre. Consulter notamment les Cahiers de 1613 et de 1622

(4) Cahier de 1622.

on ne s'occupe en général que des affaires qui peuvent entraîner une réforme ou un conflit. On s'intéresse peu à ce qui est unanimement accepté et traditionnellement observé. Cela n'est pas le rôle des corps constitués ; c'est celui de l'historien.

Les lettres de convocation qui subsistent sont toutes du XVIII^e siècle. En voici une qui, traduite du gascon en français, reproduit à peu près la formule ancienne :

A Pau, le 6 février 1776

Monsieur,

J'ai reçu commission du roi pour convoquer et tenir, cette année, les Etats de Navarre. Je vous prie de vous rendre dans la ville de Garris, le 22 du présent mois, pour entrer, le lendemain au matin, en corps d'Etats, ouïr le compte du trésorier, dresser l'état des charges, faire l'imposition, et, généralement, traiter de toutes les affaires qui regardent le service du roi et le bien du pays. — J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le marquis de Lons.

Le 4 mai 1593, les Etats avaient demandé, dans le quatrième article de leur cahier, que « désormais, la convocation. fût faite par lettres missives » du roi (1). Le président répondit que, d'après ses lettres de provision, il était chargé d'expédier les lettres de convocation, et que, « vu les grosses affaires de Sa Majesté, il n'y avait pas grief ». Et, sur l'insistance des Etats, il ajouta qu'il « intercéderait auprès du roi ». L'intercession ne fut guère heureuse, puisque, deux siècles après, rien n'était changé.

Les Etats étaient convoqués, au XVI^e siècle, à Saint-Palais ou à Saint-Jean. Ils le furent aussi à Lantabat, en 1568 (2). Ainsi s'appliquaient ces larges principes de décentralisation et d'égalité, qui empêchaient une ville d'avoir une suprématie administrative sur les autres.

(1) Cahier de 1593.

(2) BORDENAVE, 143 ; *Les châtelains de Mauléon*, 265.

L'assemblée avait lieu à l'église ; à Saint-Palais, à l'église Saint-Paul. Le lieutenant du roi, président, se plaçait au milieu ; le clergé, le long du mur à droite ; la noblesse, des deux côtés ; le tiers-état se tenait debout, derrière le bureau, où siégeaient le syndic et le secrétaire des Etats. Le bureau était au centre de l'église.

A l'ouverture, un membre du clergé adressait une harangue au président. Celui-ci était debout et couvert, toute l'assemblée également debout. Aussitôt après, le lieutenant du roi se retirait et envoyait sa commission aux Etats. Elle était lue, ainsi que la lettre de cachet, adressée aux Etats.

Voici la lettre de cachet, lue aux Etats de 1587 :

De par Madame la princesse, sœur unique du roi et régente en ses Etats souverains :

Très chers et bien aimés cousins. Nous avons, suivant l'intention et mandement de notre très honoré seigneur et frère, mandé d'assembler les gens des trois états de Navarre en la ville de Saint-Palais, le 25^e jour du présent mois ; et bien que Lui eût la bonne volonté de s'y trouver en personne, pour vous prouver la bonne et singulière affection qu'il vous porte, néanmoins, à cause de certaines grandes affaires et concernant son service, il ne lui a pas été possible de le faire, comme il l'eût désiré ; pour quoi il lui aurait plu commettre et députer, pour en ses nom, lieu et place présider, et représenter sa personne, notre cher, fidèle et bien aimé, le seigneur de Luc, pour vous remonter de par lui les causes de ladite assemblée, conclure et arrêter sur lesdites, ainsi qu'il y aura lieu ; vous priant et exhortant de donner acte audit seigneur de Luc et de pourvoir sur le tout, ainsi qu'il vous sera par lui déclaré, montrant en ce point l'affection que vous, comme bons, vrais et naturels sujets, devez et portez à notre dit seigneur et frère ; de sorte que vous l'encouragez à vous continuer l'amour et l'affection qu'il vous porte et qu'il vous fera connaître en toute occasion, quand les circonstances le requerront ; auquel dit seigneur de Luc il a donné tout pouvoir de pourvoir sur les affaires qui seront traitées en ladite assemblée d'Etats, ainsi qu'il verra devoir être fait en droit ; et ainsi, très chers et bien aimés cousins susdits, nous prions le Créateur qu'il

vous tienne en sa sainte et digne garde (1). A Navarrenx, le XVII^e jour de juin 1587.

CATHERINE DE NAVARRE. DE MESPLÈS (2).

Cette lecture achevée, des députés étaient nommés pour dresser les cahiers qu'ils devaient remettre dans les trois jours. Après la remise des cahiers, la délibération s'ouvrait. Le syndic recueillait les votes des gentilshommes, en commençant par celui qui était le plus rapproché de lui, et le secrétaire les inscrivait au fur et à mesure. Cependant, le tiers-état et le clergé se retiraient : les premiers, dans la tribune, les seconds, en un point quelconque de l'église. Le procureur ancien de Saint-Jean-Pied-de-Port réunissait les votes des divers pays et villes. Le clergé délibérait en secret, ce qui lui était facile, vu le petit nombre de ses représentants. Le syndic demandait alors successivement au clergé, à la noblesse et au tiers-état le résultat de leur délibération, et proclamait le vote. La majorité se formait par ordre, sauf en matière financière, où l'avis du tiers-état était prédominant.

On reconnaît, dans cette dernière disposition, l'esprit de haute équité qui préside à cette organisation. Le tiers-état, supportant les charges financières, lui seul devait les voter. Les deux premiers ordres n'avaient, dans la question, que voix consultative, puisque la décision dernière ne leur appartenait point.

Le cahier était envoyé au président, qui y répondait après avis de son conseil, composé de maîtres de requêtes (deux au moins, cinq au plus). Les Etats continuaient, dans l'intervalle, à vaquer aux affaires générales. Sur la réponse du président intervenaient parfois des répliques, et même des répliques renouvelées. Chaque réplique était

(1) Cette lettre, dont l'original, en gascon, est aux Archives d'Oihénart, est visé dans l'Inventaire de 1649 aux mêmes Archives.

(2) Guillaume de Mesplès, seigneur de Lay, conseiller et maître des requêtes du roi en sa maison et couronne de Navarre. (*Les châtélains de Mauléon*, 43, 306)

renvoyée au président, qui y répondait dans les mêmes formes.

Le cahier arrêté, on procédait au vote de la donation et à la nomination de commissaires pour régler les frais des Etats.

Puis, une députation se rendait auprès du président, pour l'informer de la clôture des opérations. Le président rentrait aussitôt dans la salle, où il était harangué de nouveau. L'état des impositions, dressé par le tiers-état, était signé et remis au receveur général. Ainsi se terminait la session des Etats (1).

III. — PRÉSIDENTS

Le titre se donnait à plusieurs personnages aux Etats. D'abord venait le président par excellence, le roi, ou son délégué. Celui-ci portait le titre de « gouverneur et lieutenant général du roi en son présent royaume de Navarre (et pays souverain de Béarn) et président aux présents Etats ». En espagnol, la formule était : « presidente y teniente cargo especial de su Magestad ». Elle est employée à diverses reprises dans le serment de 1523 (2).

Ensuite le vicaire général des évêques de Bayonne ou de Dax (suivant que la réunion des Etats avait lieu en Cize ou en Mixe), avait la présidence des Etats, pendant tout le cours des délibérations. La noblesse et le tiers-état

(1) Un certain nombre de ces renseignements sont extraits des Archives d'Oihénart. Les autres sont empruntés au manuscrit de Le Bret. Quoique bien postérieurs en date (Le Bret fut intendant de Béarn et Navarre du 3 avril 1701 au 24 juillet 1704), on peut les tenir pour exacts. Les vieilles formes de procédure avaient dû rester intactes; il est à remarquer toutefois que Le Bret parle d'intendant, oubliant que l'intendance de Béarn ne fut établie que le 17 novembre 1631. — M. de Lagrèze (II, 97) et M. Haristoy (I, 145) ont reproduit ces renseignements, sans en indiquer la source. L'auteur de la *Navarre française* dit avec Le Bret que des réunions avaient lieu souvent à Irissarry, ou dans un champ entre Uhart et Mongelos, au pied du Mont *Gatceburia*. Cela n'est pas exact. Il s'agit d'assemblées spéciales, dites *joinles*, dont il a été question plus haut. — Le mode de votation en Haute-Navarre était à peu près le même. *Antigüedades*, I, 333.

(2) Cahier de 1523.

avaient aussi leurs présidents de fait : la première dans le syndic, le second dans le procureur ancien de Saint-Jean. Le titre de président sera réservé ici au délégué royal, pour éviter toute confusion.

Le président était nommé par commission royale, à chaque session. Mais il conservait, en dehors des Etats, son titre et ses fonctions de gouverneur.

Il ne paraît pas que, même au XVI^e siècle, il résidât souvent dans son gouvernement. Les Etats s'en plaignirent en 1595 et en 1606. Un appointment, du 12 février 1595, leur répondit par une promesse de résidence et des excuses pour l'absence signalée (1). Mais, onze ans plus tard, le langage change et l'appointment du 14 février 1606 se borne à cette injonction : « Sa Majesté sera suppliée sur les fins requises (2) ».

Le président se donnait le rôle d'avocat des Etats auprès du roi. En 1610, il promet d'intervenir énergiquement pour faire aboutir certaines demandes, faites déjà inutilement par une députation, mais cette intervention est subordonnée à cette condition : « si l'aneye presente lo serbici de Sa Mayestat l'appere pres de sa personne ». Son zèle ne va pas jusqu'à faire une démarche expresse auprès du souverain (3).

En dehors de ses lettres de provision, il était porteur de lettres de cachet. Ces lettres, adressées aux Etats, n'étaient ouvertes que devant l'assemblée. On a vu la lettre de cachet de Catherine de Navarre, lue en 1587. Nous pouvons mentionner encore des lettres analogues d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret, données à Paris le 20 mai 1547 (4), et de Catherine de Navarre, du 18 août 1581.

Pour la session des Etats, le président avait un luxueux

(1) *Archives des B.-P.*, C. 1543.

(2) Cahier de 1606.

(3) Cahier de 1610.

(4) Cahier de 1547.

équipage. En 1591, Philippe de Montaut, commissaire député pour présider les Etats, partit de sa terre de Bénac, en Bigorre, le samedi 6 juillet, et arriva à Navarrenx, en Béarn, le lendemain soir. Le lundi, il était à Saint-Palais, qu'il ne quittait que le 18. Il mit trois jours pour revenir à Bénac. Faisant halte à Pau, vingt-quatre heures, il apporta à la princesse régente les doléances des Navarrais. Son équipage comprenait six chevaux et un mulet, qui coûtèrent aux Etats, quarante sous par jour de voyage. Deux laquais l'accompagnaient, ainsi qu'un cuisinier et deux arquebusiers montés, qui furent payés quinze et dix-huit livres pour leur déplacement (1).

A l'avènement des rois, le président pouvait recevoir la mission spéciale de prêter et de recevoir le serment de fidélité.

Les fors et coutumes du royaume de Navarre maintiennent, en tête de leurs rubriques : « Les gens des tres etats et tous autres deu royaume a chaque changement de roi feront hommage et preteront dans le royaume le serment de fidélité que bons, fidèles vassaux et sujets seront à Sa Mayesté ; sa personne, terre et biens de tout leur pouvoir détendront envers et contre tous ; le serviront et aideront et ne se trouveront en lieu et place où aucune conspiration se fera contre Sa Mayesté ; et s'ils en ont connaissance, ils l'advertiront, par eux-mêmes ou par exprès messager, le plus promptement qu'ils pourront ; et lui donneront le meilleur conseil qui leur sera possible, quand ils en seront requis, sans révéler des secrets de Sa Mayesté ; et lui éviteront tout mal, et seront ainsi que loyaux, fidèles et bons sujets sont tenus de faire à leur roi (2) ».

Il n'est pas inutile de remarquer que cette formule nouvelle, qui supprime le serment du souverain et ne re-

(1) Voir, dans le Cahier de 1591, le très curieux compte des dépenses faites.

(2) Article 1 de *Los fors et costumaz deu royaume de Navarre deça portz*.

produit qu'une moitié de l'ancienne formule, fait partie d'un code dont l'enregistrement fut toujours refusé par les Etats (1).

C'est là le seul côté illégal de cette disposition. Car les termes « vassaux et hommages » y sont pris dans un sens qui n'implique aucune prétention féodale. La phrase finale, qui ne vise que des « sujets », ne prête à aucune équivoque.

Les anciennes formules de serment, rédigées dans les mêmes termes, avaient le même sens.

En supprimant le serment royal, la coutume n'a pas rappelé que cette imposante cérémonie doit avoir lieu en assemblée des Etats ; et, dans le titre, le même silence est gardé, sans doute volontairement. Il n'en est pas moins vrai que les rois de Basse-Navarre avaient prêté ce serment, par la bouche du premier président des Etats, Bernard d'Abbadie, chancelier de Navarre. Les temps, on le verra, vont bien changer ; les libertés reçoivent de nouvelles atteintes entre 1523 et 1611.

« Je, Bernard d'Abbadie, chancelier de Navarre, président et lieutenant spécial de Sa Mayesté, je jure sur cette croix et ces saints évangiles, touchés de ma main, au lieu, nom et âme de Son Altesse, à vous, les prélats, nobles, ricombres, chevaliers, gentilshommes, infansons et gens des bonnes villes, terres et lieux, et à tout le peuple de Navarre, que Son Altesse vous maintiendra et gardera, et vous fera, vous et vos successeurs et tous ses sujets du présent royaume de Navarre, toute la durée de sa vie, sans jamais les transgresser, les améliorant, ne les empirant pas — maintenir et garder les statuts que les présents Etats font ou feront ; et que Sa Mayesté sera tenue de faire, à son entrée dans le présent royaume, au jour de son couronnement ou au préalable, le serment ou les serments que, selon les us et coutumes, font et ont fait les rois, ses prédécesseurs, ses intercesseurs là-haut, s'il faut s'en aller par delà ce monde ».

(1) Et d'ailleurs la royauté elle-même ne l'observa pas, puisque le serment fut encore prêté en 1789. *Arch. des B.-P.*, C. 1601.

Et les Etats firent en retour ce serment :

« Nous, prélats, nobles, ricombres, chevaliers, gentilshommes et infansons des bonnes villes et terres du royaume de Navarre, nous jurons à notre seigneur et roi, sur les saints évangiles touchés de notre main, en présence de Bernard d'Abbadie, chancelier de Navarre, président desdits Etats et lieutenant spécial pour recevoir notre serment ; nous jurons, bien et fidèlement, de tout notre loyal poudoir... d'aider et garder le roi et le royaume... d'être bons, fidèles et véritables vassaux et sujets (1) ».

Ainsi le président aux Etats ne recevait du peuple de Navarre le serment, qu'après le lui avoir prêté, au nom de son roi. Et comme, d'après le for, c'était le roi lui-même qui le prêtait le jour de son couronnement, le serment n'avait alors qu'un caractère provisoire.

Henri II mourut le 17 juin 1536, sans avoir été couronné et sans avoir pu renouveler son serment. Il ne paraît pas que Jeanne d'Albret l'ait prêté davantage, ni en personne, ni par la bouche d'un président. A sa mort, le 9 juin 1572, Henri III ne se souvint pas, plus que sa mère, de cette formalité. Mais les Etats, qui voyaient leurs anciennes franchises déjà atteintes, se rappelèrent la loi et l'invoquèrent. Tous les cahiers, dans le dernier quart du XVI^e siècle et le premier quart du XVII^e, sont remplis de leurs continuelles demandes, relatives au serment à prêter et à recevoir. Les présidents se débattent contre cette implacable protestation, d'autant plus énergique qu'il n'y était pas fait droit.

Le 16 mai 1584, Amand de Gontaut-Saint-Geniès répond que Sa Majesté était disposée à donner satisfaction aux suppliants, ceux-ci sachant qu'il a « estat occupat en grandz et urgeins affars (2) ».

Le 10 mai 1585, ils reviennent à la charge : « Quant

(1) La pièce est tellement détériorée, qu'il n'est possible de donner qu'un fragment de cette dernière formule.

(2) *Arch. des B.-P.*, C. 1543.

sons grans negocis et affars regalz en losquoaus es occupat permecteran, sie son bon plaser de se transportar en personne a son present reame per visitar sons subiectz et prestar lo jurament, et per medixs moyen receber lor jurament de fidelitat ». Il sera fait comme ils le demandent, répond Saint-Geniès (1).

La formule ne change pas en 1587. Le 27 juin, Arnaud de Foix, abbé de Luc, se croit obligé d'excuser son maître, sans contester ses devoirs : « Sa Maïestat a agut long temps y a . . . un gran désir de veder sons subiects. . . e no falh que los supplicans en doubten ; avans se poaden et deben assegurar que, aussitost que sons affars lui permectran los visitera per receber de lor so que luy deben, et, *reciproquement far en lor endret so que deu* (2) ».

Le 12 juillet 1590, même requête. Philippe de Montaut, baron de Bénac, ne doute pas du désir qu'a le roi de « monstrar per sa presency los effieyzt de l'affection qu'il a et porte a lor soladgement ». Il n'est déjà plus question de serment (3).

L'année suivante, le 10 juillet 1591, Montaut répond simplement qu'il « a arcordat et arcorde aus supplicans so que au requeri (4) ».

Le 30 octobre 1592, il déclare qu'il « supplicquera Sa Magestat de contentar losdits. . . en tant que sons affars lo peyran permettre (5) ». La réserve était prudente.

Ces bonnes paroles sont renouvelées le 4 mai 1593 (6), 12 février 1595 (7), 27 août 1597 (8). Le 18 février 1598, le marquis de La Force trouve l'insistance fatigante et « ordonne que los supplicantz se contenteran deus appunc-

(1) Cahier de 1585.

(2) Cahier de 1587.

(3) Cahier de 1590.

(4) Cahier de 1591.

(5) Cahier de 1592.

(6) Cahier de 1593.

(7) *Arch. des B. P.*, C. 1543.

(8) Cahier de 1597.

temens cy devant en medix cas bailhatz (1) ». Les Etats reçoivent la même réponse en 1604 (2), en 1606 (3), en 1607 (4), en 1608 (5), en 1610 (6). La formule devient de style, et ce n'est pas Louis XIII qui la fera supprimer.

Henri IV avait trouvé que le royaume de France valait une messe, mais Henri III ne pensa pas que son petit royaume de Navarre valût un voyage (7).

Un laborieux travail de reconstitution, fait année par année et article par article, a permis de rétablir une liste assez complète de présidents. Cette liste pourrait être complétée en y joignant une notice sur chacun des présidents.

A côté de chaque nom est indiquée la date des Etats auxquels ils ont siégé.

I. — Bernard d'Abbadie, seigneur de Mourenx en Béarn, chancelier de Navarre, 1523, 1525, 1530, 1531, 1536, 1537, 1538.

II. — Etienne, bâtard d'Albret, seigneur de Miossens et de Coarraze en Béarn, 1527, 1530, 1531, 1536.

III. — Jacques de Foix, évêque de Lescar en Béarn, chancelier de Foix et Béarn, lieutenant général, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1541, 1544, 1545, 1546, 1549, 1551, 1552, 1553, 1558, 1559.

IV. — Nicolas Dangu, évêque de Séez, puis de Mende, chancelier de Navarre, 1540, 1555.

V. — Jean, seigneur de Luxe en Mixe, 1542, 1543, 1547, 1556, 1557, 1561.

VI. — Claude Régin, évêque d'Oloron en Béarn, 1562, 1566.

(1) Cahier de 1598.

(2) Cahier de 1604.

(3) Cahier de 1606.

(4) Cahier de 1607.

(5) Cahier de 1608.

(6) Cahier de 1610.

(7) Il faut d'ailleurs noter, à la gloire d'Henri-le-Grand, qu'il refusa absolument, toute sa vie, d'unir la Navarre et le Béarn à la France, malgré l'insistance du Parlement et quoi qu'en dise l'Art de vérifier les dates. (*Revue de Béarn*, 1, 46.)

VII. — Antoine I, comte de Gramont en Mixe (1), 1563, 1564, 1565.

VIII. — Jeanne III, reine de Navarre (2), 1568.

IX. — Henri d'Albret, baron de Miossens, 1575, 1577, 1593.

X. — Arnaud de Gontaut, seigneur de Saint-Geniès et d'Audaux, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1592.

XI. — Arnaud de Foix, abbé de Luc, conseiller du roi en son Conseil d'Etat et de finances, 1578, 1587.

XII. — Philippe, seigneur de Montaut, baron de Bénac en Bigorre, sénéchal et gouverneur de Bigorre, conseiller et chambellan du roi, 1588, 1589, 1590, 1593, 1599, 1618.

XIII. — Jacques-Nompar de Caumont, marquis de La Force, lieutenant général du roi en son royaume de Navarre et pays souverain de Béarn, 1591, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1601, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1613, 1616, 1617.

XIV. — Bernard, baron d'Arros, 1601.

XV. — Antoine II, comte de Gramont, souverain de Bîdache, vice-roi de Navarre, 1605.

XVI. — Antoine-Arnaud de Pardailan, seigneur de

(1) Dans la Dédicace à Jeanne d'Albret de son *Jesus Christ gure Jaunaren Testamentu berria* (Hautin, La Rochelle, 1571), Licarrague mentionne ce comte de Gramont. Il expose que la traduction du Nouveau Testament en basque a été une peine « plus grande qu'on ne penseroit de prime face », qu'il ne l'aurait point entreprise sans les « exhortations vehementes de M. de Gramont », lieutenant-général de la Reine Jeanne d'Albret en Navarre, et sans « les frequentes sollicitations de MM de Belsunce et de Meharin » et de quelques autres de ses amis. Il déclare enfin, en termes un peu vagues il est vrai, que, par ordonnance du synode du pays de Béarn, sa traduction a été revue et conférée par plusieurs personnes compétentes. (Cf. J. VINSON. *Bibliographie de la Langue basque*. pp. 32-33).

D'après MARTIN DE VIZCAY (*Naturaleza que los naturales de la Merindad de San Juan del Pie del Puerto tienen en los reinos de la corona de Castilla, Çaragoça; 1621*), les seigneurs bas-navarrais qui versèrent dans le protestantisme furent au nombre de quatre. Cet auteur observe que leur exemple ne fut pas même suivi par tous les membres des familles dont ils étaient les chefs. Tant le sens de la vérité, le *sensus catholicus*, coule naturellement dans les veines du Basque, ennemi de toute nouveauté religieuse ! — Une inscription latine garde à Çaro le souvenir d'une prébende fondée par Vizcay : I H S. *Domus cappelanie dni Martin de Vizcay*. 1635.

(2) Cahier de 1568 ; BORDENAVE. 149.

Gondrin, marquis de Montespan et d'Antin, vice-roi de Navarre, 1620, 1622.

On voit, d'après cette énumération, que, aux premiers Etats, le roi se faisait représenter par deux et même trois délégués. Ainsi, en 1530 et 1531, Bernard d'Abbadie et Etienne d'Albret présidaient ; en 1536, c'étaient d'Abbadie, d'Albret et Jacques de Foix. Postérieurement, on trouve parfois, notamment en 1537, 1538, 1578, 1593, 1601 et 1605, deux noms de présidents. Mais, soit que cette présidence ait eu lieu dans deux sessions différentes, soit qu'une erreur chronologique ait été commise dans les extraits des documents consultés, il est certain qu'il ne subsiste, dans le dossier des Etats, aucun appointment signé de deux noms.

De 1567 à 1574, il y a une lacune dans les Archives de Pau et dans celles d'Oihénart. On sait seulement que la reine Jeanne d'Albret présida les Etats de 1568. Cependant, un doute est permis : la reine était en son conseil privé, le 16 février 1568, à Saint-Palais. Mais un appointment était rendu en son nom, par un de ses secrétaires, Marteret ou Martrot, qu'elle avait peut-être chargé de présider les Etats (1).

(A suivre)

J.-B. DARANATZ.



(1) La signature originale est au Cahier de 1568.